



Convention relative à la mise en œuvre d'actions en faveur du bocage Programme Breizh Bocage

ENTRE :

- Le **Syndicat de Bassin de l'Elorn**, maître d'ouvrage de l'opération Breizh Bocage, représenté par son président, Monsieur Francis Grosjean, Siégeant à l'écopôle, Guern Ar piquet, 29460 Daoulas.

ET le bénéficiaire :

- Monsieur ou Madame
Domiciliés

Agissant en qualité de propriétaire

- Monsieur ou Madame
Domiciliés

Agissant en qualité de locataire

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

L'objet de cette convention est de préciser les conditions de réalisation des travaux et de formaliser les engagements souscrits par les bénéficiaires en contrepartie de la prise en charge des travaux.

Article 2 : Engagements des bénéficiaires :

En contrepartie de la prise en charge des travaux mentionnés dans la présente convention, les bénéficiaires **s'engagent à** :

1 - Donner accès aux entreprises retenues pour la réalisation des travaux suivant le descriptif présenté ci-dessous et en conformité avec le(s) plan(s) (cf. Annexe) et de tout mettre en œuvre pour permettre leur réalisation dans les meilleures conditions possibles.

2 – Réaliser un piquetage préalable des travaux en respectant les distances légales d'implantation du talus et de la plantation (en limite d'un fond voisin, d'un cours d'eau...).

3 – Protéger efficacement les talus et plantations contre le bétail et les animaux sauvages par tous les moyens appropriés. Le bénéficiaire accepte de faire les regarnis, à ses frais et si nécessaire, dès l'année suivant la plantation, à hauteur de 80 % au moins du nombre total de plants installés initialement, en cas de mortalité de plants relevant de son fait.

4 – Maintenir, pendant 10 ans au moins, à compter de la date de l'arrêté d'attribution de subvention au Syndicat de Bassin de l'Elorn, les talus et haies créés ou restaurés en bon état de conservation en contrepartie de la prise en charge des travaux visés dans le présent document. **En cas de transmission ou de vente** avant les 10 ans, les **engagements** sus mentionnés seront transcrits dans l'acte de transfert de propriété et **devront être repris par le nouveau propriétaire. En cas de**

changement de locataire avant les 10 ans, les engagements sus mentionnés **devront être repris par le nouveau locataire.**

5 – Autoriser la transmission des pièces de ce dossier (convention et plans) à la commune concernée et **accepter l'inscription des talus et haies** mentionnés ci-dessus **au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)** lors de sa prochaine révision.

6 – Autoriser la visite d'un agent du Syndicat de Bassin de l'Elorn ou mandaté par le Syndicat de Bassin de l'Elorn ainsi que des contrôleurs missionnés par les financeurs pour vérifier la bonne conservation des travaux pendant 10 ans au moins.

7 – **Attester que les travaux engagés dans le cadre du programme Breizh Bocage, qui lient par la présente convention le bénéficiaire, au syndicat de bassin de l'Elorn, ne sont pas concernés par l'obligation de réimplantation au titre de la fiche n°7 BCAE.**

8 – **Rembourser le montant des travaux réalisés par le Syndicat de Bassin de l'Elorn en cas de non respect** des engagements énoncés ci-dessus.

Article 3 : Engagements du Syndicat de Bassin de l'Elorn :

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn s'engage à réaliser et à financer les travaux conformément aux projets précités qui ont été établis dans le cadre des schémas d'aménagements bocagers réalisés à l'échelle de l'exploitation agricole. Les travaux seront effectués dans la limite des conditions climatiques, si la mise en œuvre n'est pas possible, les travaux seront réalisés l'année suivante. Le Syndicat de Bassin de l'Elorn assurera, en fonction des besoins, l'entretien mécanique des jeunes plants, les 4 premières années.

Article 4 : Durée de la convention :

Cette convention engage les parties à compter de la date de sa signature. Elle produira ses effets pour une durée de 10 ans à compter de la date de l'arrêté d'attribution de subvention au Syndicat de Bassin de l'Elorn.

Article 5 : Résiliation :

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les circonstances suivantes :

- lorsque l'un des engagements obligatoires ne sera pas respecté et après un rappel sous forme de lettre avec accusé réception restée sans réponse dans un délai de 1 mois.

Au cas où l'un des engagements prévus à l'article 2 ne serait pas tenu, Le Syndicat de Bassin de l'Elorn sera en droit d'exiger des bénéficiaires le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Fait à _____ le _____
en trois originaux

Lu et approuvé
Le président du Syndicat de l'Elorn

Lu et approuvé
Le locataire

Lu et approuvé
Le propriétaire





**Proposition
d'aménagement
bocager
Exploitant : J. Olier
Propriétaire : Mairie de
Tréflévénez**

- les longueurs estimées sont indiquées

*- entrée de la parcelle :
l'emplacement représenté sur la carte est
n'est pas précisément situé. Il tiens
compte d'un décalage d'environ 5m par
rapport à l'actuelle entrée (en cohérence
avec le choix délibéré par l'exploitant et le
propriétaire). Un piquetage devra préciser
l'emplacement, en amont des travaux.*

Légende

Projet 2018

— Création de haie et de talus

*Source : IGN 2015
Auteur : SB Elorn_ Aout 2018*

Plans



Annexe : convention